

Monsieur l'Orateur, le budget supplémentaire (B) ne contient pas...

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député a eu l'amabilité de m'avertir de sa question de privilège. Je ne veux pas l'interrompre, mais, j'aurai quelques réserves à faire quand il aura terminé. Je lui demanderais seulement de s'abstenir peut-être de nous citer comme il l'a fait des passages du Règlement ou des lois en vigueur pour appuyer ses observations. Il suffirait certainement de nous renvoyer à la loi au lieu de nous la lire.

M. Stevens: Merci, monsieur l'Orateur. Je fais un renvoi à l'article 5 du bill C-42 qui a été adopté hier soir. J'aimerais aussi signaler les articles 45 et 46 de la loi sur l'administration financière. Je pense que, selon les dispositions de l'article 5, le droit d'emprunter est un droit de prélever sur le Fonds de revenu consolidé la somme nécessaire au remboursement du capital et au paiement des intérêts et des frais d'emprunt. L'autorisation contenue dans le message du Gouverneur général du 22 novembre 1974 ne vise pas cette affectation de crédits. Pour que l'affectation figurant à l'article 5 soit comprise, il aurait fallu que Son Excellence adresse un autre message et que la Chambre consente unanimement à ne pas exiger d'avis.

L'article 75(6) du Règlement exige un avis préalable de vingt-quatre heures pour procéder selon une recommandation du Gouverneur général ayant trait à un amendement. On aurait dû, selon moi, présenter le bill sans l'article 5, déposer une recommandation à l'étape du rapport et demander le consentement unanime pour passer outre à l'avis. On n'a rien fait de cela, monsieur l'Orateur. Je vous renvoie aussi à la page 184 des Procès-verbaux d'hier soir ainsi qu'à l'article 58 (19) du Règlement.

En terminant, monsieur l'Orateur, je dirai que l'article 5 n'est pas fondé sur le Budget supplémentaire (B). Monsieur l'Orateur, le bill C-42 et les délibérations de la Chambre sur ce bill vont à l'encontre du Règlement et le bill lui-même est illégal, comme je l'ai dit, en vertu de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Je voudrais aussi signaler que l'article 62 du Règlement de l'autre endroit prévoit une disposition semblable à celles que j'ai déjà mentionnées.

Monsieur l'Orateur, si vous convenez que ma question de privilège est bien fondée, je propose, appuyé par le député de Grenville-Carleton (M. Baker):

Que le sujet de cette question de privilège soit renvoyé au comité des privilèges et élections pour qu'il recommande un moyen de trancher la question des délibérations touchant le bill C-42.

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je conviens avec le député que ce procédé était tout à fait inhabituel. En fait, certains d'entre nous n'en savaient rien au moment où le bill fut présenté. Je tiens à dire, toutefois, qu'une question a été soulevée par le biais d'un rappel au Règlement, une explication donnée et un scrutin tenu. Certains s'y sont opposés. Mais, monsieur l'Orateur, je veux qu'on comprenne que je ne défends pas la procédure qui a été suivie. J'espère qu'à l'avenir nous pourrions éviter ce genre de chose.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Nous n'avons pas eu l'occasion de tenir un débat à ce moment-là.

Privilège—M. Stevens

M. l'Orateur: D'autres députés voudraient-ils apporter leur contribution à cette intéressante question de privilège?

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'ai invoqué le Règlement lors de l'étude en comité hier soir parce qu'il y avait un certain malaise parmi les députés de l'opposition à propos de la procédure adoptée. Comme vous vous le rappellerez, le bill a été distribué alors que le président prenait place au fauteuil, et la Chambre ne connaissait pas du tout la disposition dont on avait parlé au préalable. Il était donc naturel que l'inclusion de cette motion provoque un certain malaise. A cause des restrictions imposées au débat, que le président nous a rappelées à plusieurs reprises, il était impossible de débattre la question et on a invoqué le Règlement plutôt que de soulever la question de privilège.

Je recommande à Votre Honneur d'étudier attentivement les propositions de mon collègue le député de York-Simcoe (M. Stevens) et, contrairement au libellé de la motion, d'en accepter le renvoi au comité permanent de la procédure et de l'organisation plutôt qu'au comité des privilèges et élections. De toute manière, il s'agit là d'une singulière entorse à la coutume. Les excuses qu'a présentées le leader du gouvernement à la Chambre, prétextant que le gouvernement n'était pas au courant non plus, n'effacent en rien le fait que le leader a présenté lui-même la motion.

Je propose donc que Votre Honneur étudie cette question, et si vous décidez que la procédure adoptée était irrégulière, nous aimerions en être avisés, et qu'on interdise au gouvernement de procéder de cette manière à l'avenir. Je voudrais aussi ajouter que le gouvernement devrait envisager de renvoyer au comité de la procédure et de l'organisation les questions qui touchent les procédures de la Chambre, dont les résolutions se font attendre depuis longtemps.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur le président, je voudrais participer à ce rappel au Règlement. Le député de Bellechasse (M. Lambert) et moi-même avons protesté hier au moment de l'étude de l'article 5 du bill C-42 en comité plénier.

J'ai écouté avec intérêt ce qu'a dit le président du Conseil privé, puisqu'il a ouvert la porte à une révision de cette procédure ridicule. Chaque fois que nous arrivons au dernier jour prévu pour les subsides, on nous arrive avec ce genre de procédure, ou on nous impose de façon systématique un projet de loi qu'aucun député n'a ni vu ni connu, qui ne porte aucun numéro, et sur lequel aucun débat ou amendement n'est permis à ce stade, et sur lequel nous n'avons pas d'autre choix que de voter. Et lorsqu'on demande d'adopter le bill, les députés des deux côtés de la Chambre protestent. Monsieur le président, voilà pourquoi je pense que les remarques du président du Conseil privé devraient être retenues, parce qu'il est extrêmement important que cette procédure soit étudiée par le comité de la procédure.

D'ailleurs, un précédent a été créé à la Chambre dans le passé, alors que la même situation s'est présentée chaque année, et le président avait alors déferé le tout au comité de la procédure pour étude, en vue aussi d'une réforme de la procédure.